



COMMUNE DE NOUVOITOU

CONSEIL MUNICIPAL
08/06/2020 à 20 heures

Le 8 juin 2020 à 20^H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la salle Le Bocage, après convocation du 3 juin, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - D. COPPIN - D. LANGANNÉ - A. BELLAMY - P. CABARET - MP. ANGER - F. TRUPIN - A. BROSSAULT - P. LOCQUET - P. VAUR - J. HARDOUIN - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE - F. TACHEN - JL. DULAC - A. DERREY - A. DAMIANO - A. CLABÉ - MA. PRESSET - A. GEORGEAULT - M. BOISSEAU - I. THÉVENARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : D. COPPIN

ORDRE DU JOUR

I / CONSEIL MUNICIPAL

1. Délégation des adjoints
2. Règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Constitution des commissions municipales
4. Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
5. Composition de la commission d'appel d'offres
6. Composition de la commission de contrôle des listes électorales
7. Désignation d'un conseiller éthique
8. Désignation de représentants au SIMADE 35
9. Délégation au maire
10. Indemnités de fonction des élus
11. Droit à la formation des élus

II / FINANCES

1. Autorisation de poursuite donnée au Receveur Municipal
2. Adhésion à REGATE

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

• Mise à jour du plan de déconfinement - reprise d'activité communale

Monsieur le Maire présente synthétiquement aux membres du Conseil Municipal les grandes lignes de la version actualisée du plan de reprise d'activité communale suite aux annonces gouvernementales du 2 juin dernier. Ce nouveau plan s'articule autour de 15 points : groupe

scolaire du Chêne Centenaire, groupe scolaire Saint-Martin, accueil de loisirs mercredi (enfance et jeunesse), accueil de loisirs été enfance, accueil de loisirs été jeunesse, portail familles, services administratifs, médiathèque, action culturelle durant l'été, associations, complexe sportif, parcs et aires de jeux, équipements restant fermés, locations pour habitants et particuliers.

CONSEIL MUNICIPAL - INFORMATION DÉLÉGATION DES ADJOINTS

Lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, 5 adjoints ont été élus dont les délégations ont été définies comme suit :

ADJOINTS	NOM	PRÉNOM	DÉLÉGATION
1 ^{ère} Adjointe	COPPIN	Danielle	Finances - Ressources humaines - Développement économique - CCAS
2 ^{ème} Adjoint	LANGANNÉ	Dominique	Culture - Vie associative - Sports
3 ^{ème} Adjointe	BELLAMY	Annick	Urbanisme - PLUi - Droit des sols - Plan de déplacements urbains
4 ^{ème} Adjoint	CABARET	Pascal	Petite enfance - Vie scolaire/Périscolaire - Jeunesse
5 ^{ème} Adjointe	ANGER	Marie-Paule	Environnement - Agriculture - Chemins

Deux conseillers municipaux délégués complètent cette liste d'élus délégués :

- Monsieur Jacques HARDOUIN, Conseiller municipal délégué « Bâtiments - PCAET* - Innovation - Interface voirie »,
- Madame Aude CLABÉ, Conseillère municipale déléguée « Communication - Citoyenneté ».

* *Plan Climat-Air-Énergie Territorial*

CONSEIL MUNICIPAL 2020-20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

*Vu les articles L.2121-7 à L.2121-25 et L2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De se doter d'un règlement intérieur du Conseil Municipal.**
- **D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-21 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* »

Monsieur le Maire propose la création de 8 commissions couvrant les secteurs suivants :

- Finances
- Vie économique et emploi
- Culture - Vie associative - Sports
- Urbanisme - PLUi - Droit des sols - Plan de déplacements urbains
- Vie scolaire/périscolaire - Jeunesse - Petite enfance
- Environnement - Agriculture
- Chemins
- Bâtiments - PCAET

Des regroupements de ces commissions seront réalisés chaque fois que nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver la création de 8 commissions telles que présentées ci-dessus et invite les conseillers municipaux volontaires à se porter candidat pour siéger dans ces commissions municipales :**

Nom de la commission	Présidence	Membres
Finances	Président : M. le Maire Vice-Présidente : D. COPPIN	Tous les élus
Vie économique et emploi	Président : M. le Maire Vice-Présidente : D. COPPIN	- A. BELLAMY - M. BOISSEAU - P. LOCQUET - MA. PRESSET - C. BRETAIRE
Culture - Vie associative - Sports	Président : M. le Maire Vice-Président : D. LANGANNÉ	- A. BROSSAULT - C. BRETAIRE - I. THÉVENARD - I. PRESSE - A. GEORGEAULT
Urbanisme - PLUi - Droit des sols - Plan de déplacements urbains	Président : M. le Maire Vice-Présidente : A. BELLAMY	- F. TACHEN - I. PRESSE - P. VAUR - F. TRUPIN - AM. SELLIER - A. DAMIANO - J. HARDOUIN
Vie scolaire/ périscolaire - Jeunesse - Petite enfance	Président : M. le Maire Vice-Président : P. CABARET	- AM. SELLIER - A. DERREY - A. GEORGEAULT - M. BOISSEAU - I. THÉVENARD - D. COPPIN
Environnement - Agriculture	Président : M. le Maire Vice-Présidente : MP. ANGER	- A. CLABÉ - F. TRUPIN - A. BROSSAULT - MA. PRESSET - A. DAMIANO - J. HARDOUIN - A. BELLAMY
Chemins	Président : M. le Maire Vice-Présidente : MP. ANGER	- P. VAUR - A. BROSSAULT - F. TRUPIN - I. THÉVENARD - JL. DULAC
Bâtiments - PCAET	Président : M. le Maire Vice-Président : J. HARDOUIN	- A. CLABÉ - P. LOCQUET - P. VAUR - A. BROSSAULT - JL. DULAC

- **Vu les candidatures recueillies en séance, de désigner les membres de ces commissions.**
- **De dire que le fonctionnement des commissions est fixé par le règlement intérieur du Conseil Municipal.**
- **De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-22 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du CCAS comprend, outre le Maire qui en est Président, en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de

prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (article L.123-6 du Code précité).

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS et invite les conseillers municipaux volontaires à se porter candidat pour siéger dans ce conseil d'administration.**
- **D'arrêter une ou plusieurs listes de 6 élus :**
 1. **D. COPPIN**
 2. **F. TRUPIN**
 3. **M. BOISSEAU**
 4. **JL. DULAC**
 5. **P. LOCQUET**
 6. **AM. SELLIER**
- **De désigner au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les 6 membres suivants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-23 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la Commission d'Appel d'Offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est par ailleurs précisé que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux volontaires à se porter candidat pour siéger dans cette commission en qualité de titulaire ou suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De désigner les élus suivants membres de la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">- P. LOCQUET- P. VAUR- D. LANGANNÉ	<ul style="list-style-type: none">- J. HARDOUIN- A. CLABÉ- F. TACHEN

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL

2020-24 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au Maire par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a institué une commission de contrôle dans chaque commune, compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire. Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du Code Électoral.

Cette commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le Maire, les Adjoints au Maire titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Pour la commune de Nouvoitou, considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, les modalités de composition de la commission de contrôle des listes électorales sont les mêmes que pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il est précisé que les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune ne peuvent pas être désignés en tant que délégués.

Vu l'article L. 19 (IV à VII) du Code Électoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De désigner en qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales : **France TRUPIN.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-25 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER ÉTHIQUE

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 25 mai, il a procédé à la lecture de la charte de l'élu local signifiant les grands principes déontologiques à respecter lors de leur mandat par les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Aude CLABÉ comme élue référente de cette valeur assurant les fonctions suivantes :

- Garante de l'application de la charte de l'élu local ;
- Centralisation, prise en compte des réclamations et contestations de décision par les citoyens pour analyse et recherche de solution et d'amélioration ;
- Supervision si nécessaire des décisions prises lors des appels d'offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De désigner Madame Aude CLABÉ comme élue référente en charge de l'éthique dans le cadre des missions précitées dans la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-26 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SIMADE 35

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants au sein de toutes les instances, structures et syndicats intercommunaux auxquels la collectivité adhère ou participe. Chaque structure définit en ses statuts le nombre de délégués par commune.

Cette phase de désignation sera organisée lors du Conseil municipal de juillet prochain (temps de réflexion pour les élus alignement sur le second tour des élections municipales).

Cependant le SIMADE 35 (Service de Soins Infirmiers Maintien À Domicile Personnes Âgées) a sollicité la commune pour avancer la désignation des représentants communaux au sein de leur syndicat afin de leur permettre d'installer leur instance de gouvernance rapidement (tous les conseils municipaux de leur secteur de couverture ayant été élus le 15 mars dernier).

Le SIMADE 35 est un syndicat intercommunal, dont l'objet est de proposer un service de soins à domicile (aides-soignants-e-s et infirmier-e-s) pour personnes âgées et handicapées d'aides-soignantes.

Le secteur d'intervention du SIMADE 35 couvre les communes suivantes : Cesson-Sévigné, Thorigné-Fouillard, Acigné, Servon-sur-Vilaine, Noyal-sur-Vilaine, Domloup, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail, Chancé, Brécé, Châteaugiron et Nouvoitou.

Monsieur le Maire informe les élus que 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants sont à désigner au sein du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil syndical du SIMADE 35. Il est à préciser que les réunions du Comité Syndical sont au nombre de 3 par an environ et toujours organisées en soirée.

Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux volontaires à se porter candidat pour siéger au sein du Conseil syndical du SIMADE 35 en qualité de titulaires ou suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De désigner les élus suivants membres du Conseil syndical du SIMADE 35 :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1. D. COPPIN 2. M. BOISSEAU	1. F. TRUPIN 2. A. GEORGEAULT

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONSEIL MUNICIPAL
2020-27 - DÉLÉGATION AU MAIRE**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions du Conseil Municipal.

L'article L.2122-23 précise que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal. Ce même article indique par ailleurs que le Maire peut donner, pour ces décisions, délégation de signature à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que pour faciliter la gestion des affaires courantes de la commune il y a lieu de fixer des délégations données au maire par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1. De lui donner délégation dans les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,
- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;
- 16° D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget communal ;

2. D'autoriser Monsieur le Maire à donner délégation de signature à Madame Danielle COPPIN, Première adjointe, pour les décisions que le Maire est autorisé à prendre aux termes de la présente délibération.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-28 - INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

L'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués des communes de 1 000 à 3 499 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Selon les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales des taux maximum d'indemnité sont fixés par type de fonction :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoint au maire : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus ne peut pas être supérieure à 150,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*Vu les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2020,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer les taux respectifs applicables au Maire, aux Adjoints au maire et aux Conseillers municipaux délégués comme suit :**

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

FONCTIONS	NOMBRE D'ELUS	TAUX MAXIMUM AUTORISE en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	51,60 %	2 006,93 €
ADJOINTS avec délégation (art. L. 2123-24 du CGCT)	5	19,80 %	770,10 €

Montant de l'enveloppe annuelle globale (maximum autorisé) ⁽¹⁾	70 289,16 €
--	--------------------

⁽¹⁾ Montant donné à titre indicatif sur la base de la valeur du point d'indice du 21/04/2020 : 4,69 €

II. INDEMNITES ALLOUEES

FONCTIONS		TAUX en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu ⁽¹⁾
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	45,43 %	1 767,06 €
ADJOINTS avec délégation (art. L. 2123-24 du CGCT)	5	17,43 %	678,06 €
CONSEILLERS MUNICIPAUX avec délégation (art. 2123-24-1 du CGCT)	3	6,00 %	233,36 €

Montant de l'enveloppe annuelle pour les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués	70 289,16 €
--	--------------------

- **D'autoriser, dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter du 25 mai 2020, date d'entrée effective en fonction des élus et d'installation du Conseil Municipal.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.**

- **Dire que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6531 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL 2020-29 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Conseil Municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, « *le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.* »

*Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget communal,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'inscrire un crédit de 4 920 €, correspondant à 7 % de l'enveloppe annuelle des indemnités de fonction.**
- **Dire que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6535 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES 2020-30 - AUTORISATION DE POURSUITE DONNÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit obtenir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites, commandements et actes subséquents, et modifie en ce sens l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et ses décrets d'application n° 2011-1302 et n° 2011-1303 du 14 octobre 2011 harmonisent les procédures de recouvrement des diverses catégories de créances publiques collectées par la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que cette autorisation générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus rapides,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De donner l'autorisation de poursuites à portée générale au receveur municipal, Madame Pascale DESPRETZ.**
- **De dire que cette autorisation sera valable jusqu'à la fin du mandat de l'actuel Conseil Municipal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES

2020-31 - ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHATS CENTRALISÉS REGATE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération conjointe en date du 7 juillet 2016 et 19 septembre 2016, Rennes Métropole puis la Ville de Rennes se sont constitués en centrales d'achats réunies sous le dispositif appelé REGATE pour Rennes Groupement Achat Territorial.

Ce dispositif d'achats centralisés à vocation territoriale est ouvert à l'ensemble des communes et structures associées du territoire de Rennes Métropole. Il vise à constituer un véritable levier d'optimisation de la dépense publique tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. En ce sens, les résultats attendus sont :

- Une meilleure prise en compte des préoccupations sociales, de développement économique et environnemental pour une commande publique durable,
- Une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- Une rationalisation des coûts liés à la passation des marchés publics,
- Une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, remise de fin d'année...)

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, REGATE mène deux missions :

- Réaliser des activités d'achat centralisées : REGATE conclut directement des marchés de fournitures et de services en gérant seul la procédure. Il propose à ses membres la possibilité de commander directement les produits et prestations qui les intéressent. Les membres sont ainsi dispensés de procédure de mise en concurrence et de publicité.
- Réaliser des prestations de conseil et de support pour la passation des marchés publics : REGATE apporte son expertise en matière de commande publique et d'achat public en termes de conseils et de formation. Il peut également gérer la procédure de passation d'un marché ou d'un accord cadre au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, qui est ensuite approuvé par ces derniers qui disposent alors d'un contrat clé en main. Ces prestations sont soumises à un droit de tirage limité par membre.

Les activités réalisées dans ce cadre sont régies par des conditions générales de recours intégrées dans la convention d'adhésion annexée au présent rapport. Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre REGATE, les membres et les futurs prestataires ou fournisseurs, si la commune décide de solliciter ce dispositif.

Si la Commune adhère, cette adhésion n'emporte pas l'obligation de recourir à REGATE pour la réalisation des travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services achetés par la centrale d'achats. Chaque membre reste libre de passer lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres si le marché passé par REGATE ne lui convient pas in fine.

La convention d'adhésion à REGATE emporte la possibilité de recourir aux deux centrales d'achats créées respectivement par Rennes Métropole et par la Ville de Rennes, la première étant compétente pour l'ensemble des achats communs et transversaux, la seconde étant réservée aux achats liés à des biens ou services que l'EPCI n'achète pas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver les termes de la convention d'adhésion à REGATE constituée des centrales d'achats portées par Rennes Métropole et par la Ville de Rennes, et notamment les conditions générales de recours.**
- **D'autoriser la signature de la convention d'adhésion à REGATE pour la durée du mandat et pour un montant annuel d'adhésion de 900 € à compter de 2020.**
- **De déléguer au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de REGATE en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATION

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra exceptionnellement un mercredi : **le mercredi 8 juillet à 20 heures**. Les membres du Conseil Municipal recevront leur convocation par voie dématérialisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.